



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-207

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2019

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-11-18-006 - Arrêté n° DDT-2019-1679 du 18 novembre 2019 autorisant, sur le massif du Bargy, le prélèvement de bouquetins non marqués présents sur la zone coeur du massif pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage, aux filières agricoles de montagne et à la faune sauvage (5 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-18-006

Arrêté n° DDT-2019-1679 du 18 novembre 2019
autorisant, sur le massif du Bargy, le prélèvement de
bouquetins non marqués présents sur la zone coeur du
massif pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de
cette population dans l'intérêt de la santé publique, ainsi
que pour prévenir les dommages à l'élevage, aux filières
agricoles de montagne et à la faune sauvage



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par L. GEORGE
Tél. 04 50 33 78 05
laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

18 NOV. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1679

autorisant, sur le massif du Bargy, le prélèvement de bouquetins non marqués présents sur la zone cœur du massif pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage, aux filières agricoles de montagne et à la faune sauvage.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1 à L123-19-7, et L411-1, L411-2 et R411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant l'abattage par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) d'animaux d'espèces protégées malades ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant la capture aux fins d'études d'animaux vivants de l'espèce *Capra ibex* par l'ONCFS ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-790 du 3 mai 2019 autorisant sur le massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain dans la zone cœur (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre) et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur le seul secteur du "Grand Bargy", pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et, de ce fait, la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne ;

VU le compte-rendu de la réunion du 1^{er} juillet 2019 présentant le bilan des opérations de printemps 2019 sur la gestion de la brucellose déclarée parmi les bouquetins du massif du Bargy ;

VU les avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature du 9 mars 2017 relatifs aux modalités de mise en œuvre du protocole de capture et des opérations de prélèvements de bouquetins du Bargy en vue d'un assainissement du foyer de brucellose sur le massif du Bargy, d'une part, et relatif à la demande de dérogation présentée par l'ONCFS concernant la capture et la destruction de bouquetin des Alpes dans le massif du Bargy d'autre part ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature réuni le 21 septembre 2017 sur la demande de dérogation à la protection stricte du bouquetin des Alpes du massif du Bargy, autorisant la capture d'un maximum de 200 individus et le prélèvement d'un maximum de 100 animaux non marqués, pour les années 2018 et 2019 ;

VU l'avis de l'ANSES du 14 septembre 2017 relatif à « l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

VU le rapport de l'ANSES n° 2018-SA du 5 juillet 2019 concluant à une évaluation défavorable de la vaccination des bouquetins du Bargy contre la brucellose ;

VU la demande de dérogation présentée par le préfet de la Haute-Savoie au ministre de la transition écologique et solidaire le 01 octobre 2019 pour le prélèvement de bouquetins non marqués dans le cœur du massif du Bargy ;

Considérant l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site Internet des services de l'État du 18 octobre 2019 au 07 novembre 2019 inclus ;

Considérant la nécessité de déroger à la protection stricte du bouquetin des Alpes dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques : dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1^{re} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

Considérant que, au regard des études récentes conduites par l'ONCFS :

- la prévalence de la brucellose a fortement diminué entre 2015 et 2016, c'est-à-dire, après que la population a fait l'objet d'une combinaison de captures renforcées (avec euthanasie des séropositifs et marquage des séronégatifs) et de tirs opérés sur les animaux non-marqués du cœur de massif (indifférenciés sur leur statut sérologique ou clinique) ;
- la prévalence apparaît stable entre 2016 et 2018, période où les captures ont été privilégiées par rapport aux tirs et où le succès de capture apparaît de plus en plus limité ;
- une prévalence 2 fois plus importante en zone cœur qu'en zone périphérique ;

Considérant que les titres élevés en anticorps des animaux positifs et le jeune âge d'une femelle positive (3 ans), au printemps 2019, peuvent traduire un risque de reprise de la contagion ;

Considérant que la découverte, sur la commune du Reposoir, d'un chamois séropositif à la brucellose, prélevé en zone cœur du massif du Bargy le 03 octobre 2019, fait craindre une reprise de l'épidémie et une transmission au reste de la faune sauvage et des ruminants lors des prochaines saisons d'alpage ;

Considérant les résultats de la campagne de lutte contre la brucellose du printemps 2019 autorisée par l'ARP n°DDT-2019-790 du 3 mai 2019, avec le prélèvement de 2 bouquetins en zone cœur (dont 1

séropositif) et l'euthanasie de 3 bouquetins capturés après test sérologique positif, sur un total prévisionnel de 20 prélèvements ;

Considérant que certains bouquetins, en particulier des individus non-marqués de la zone cœur, qui ne peuvent être capturés du fait de leur inaccessibilité, peuvent constituer un réservoir de la bactérie ;

Considérant qu'il y a lieu d'affiner la connaissance de la prévalence dans cette zone cœur de Bargy, au regard de la positivité de l'un des 2 bouquetins prélevés par tirs et la positivité d'un chamois dans cette zone d'accès difficile ;

Considérant la nécessité de maîtriser la situation sanitaire pour éviter que la maladie ne se propage aux autres espèces, notamment au chamois et aux animaux domestiques présents sur la zone ;

Considérant que cette action ne nuit pas au maintien des populations de bouquetins des Alpes dans leur aire de répartition géographique et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la maladie ne s'exprime plus, comme au début de sa découverte, par des lésions visibles sur le bouquetin ;

Considérant le risque important de troubles à l'ordre public et la nécessité de préserver l'ordre public, imposant une action rapide compte tenu de la sensibilité de cette intervention au regard des enjeux de santé publique, de santé animale et des enjeux économiques qui y sont liés, et à la nécessité de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité publique dans le cadre des opérations de tirs à conduire, autour des zones d'intervention ;

Considérant que le suivi réalisé sur le couple de gypaète barbu nichant sur le Bargy réalisé depuis novembre 2013 a permis de constater le maintien de ce couple sur son territoire du Bargy ainsi que le bon déroulement de sa reproduction ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : afin de prévenir la constitution d'un réservoir bactérien en zone inaccessible aux captures, il est autorisé le prélèvement de 15 bouquetins jamais testés (non encore marqués) situés en zone cœur où la prévalence demeure la plus forte et stable depuis 2016.

Article 2 : ces opérations de prélèvements seront réalisées par les seuls agents de l'ONCFS, sur le fondement de l'avis scientifique du CNPN du 21 septembre 2017 sur la zone cœur du massif (cartographie des secteurs en annexe 1). Ces prélèvements permettront de renforcer la connaissance de l'état sanitaire de la population de bouquetins occupant le cœur du massif du Bargy.

Article 3 : dans la mesure des possibilités opérationnelles, des prélèvements seront réalisés sur site ou lors de l'autopsie, sur les animaux tirés. Seront également relevés l'âge, le sexe, les mensurations ainsi que le secteur d'abattage.

Article 4 : les cadavres seront évacués selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage. L'enlèvement des cadavres sera effectué si besoin par hélicoptage afin que les animaux abattus lors de chaque journée de tirs soient retirés des pentes du massif du Bargy avant la nuit. Ils seront transportés vers le laboratoire pour y effectuer une autopsie et des analyses bactériologiques, puis vers un atelier d'équarrissage.

Article 5 : le préfet de la Haute-Savoie sera informé au fur et à mesure des résultats des prélèvements, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis. Il réunira régulièrement les principaux acteurs locaux concernés, et notamment les représentants des associations locales de protection de l'environnement, pour faire le point sur ces opérations, dont il sera parallèlement rendu compte aux élus et aux représentants de la profession agricole.

Article 6 : un bilan sera effectué au terme de l'opération fin décembre 2019 et un rapport de suivi sera adressé au ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'eau et de la biodiversité). Ce rapport comprendra en particulier les résultats des analyses faites sur les animaux prélevés.

Article 7 : les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

Article 8 : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

Article 9 : la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

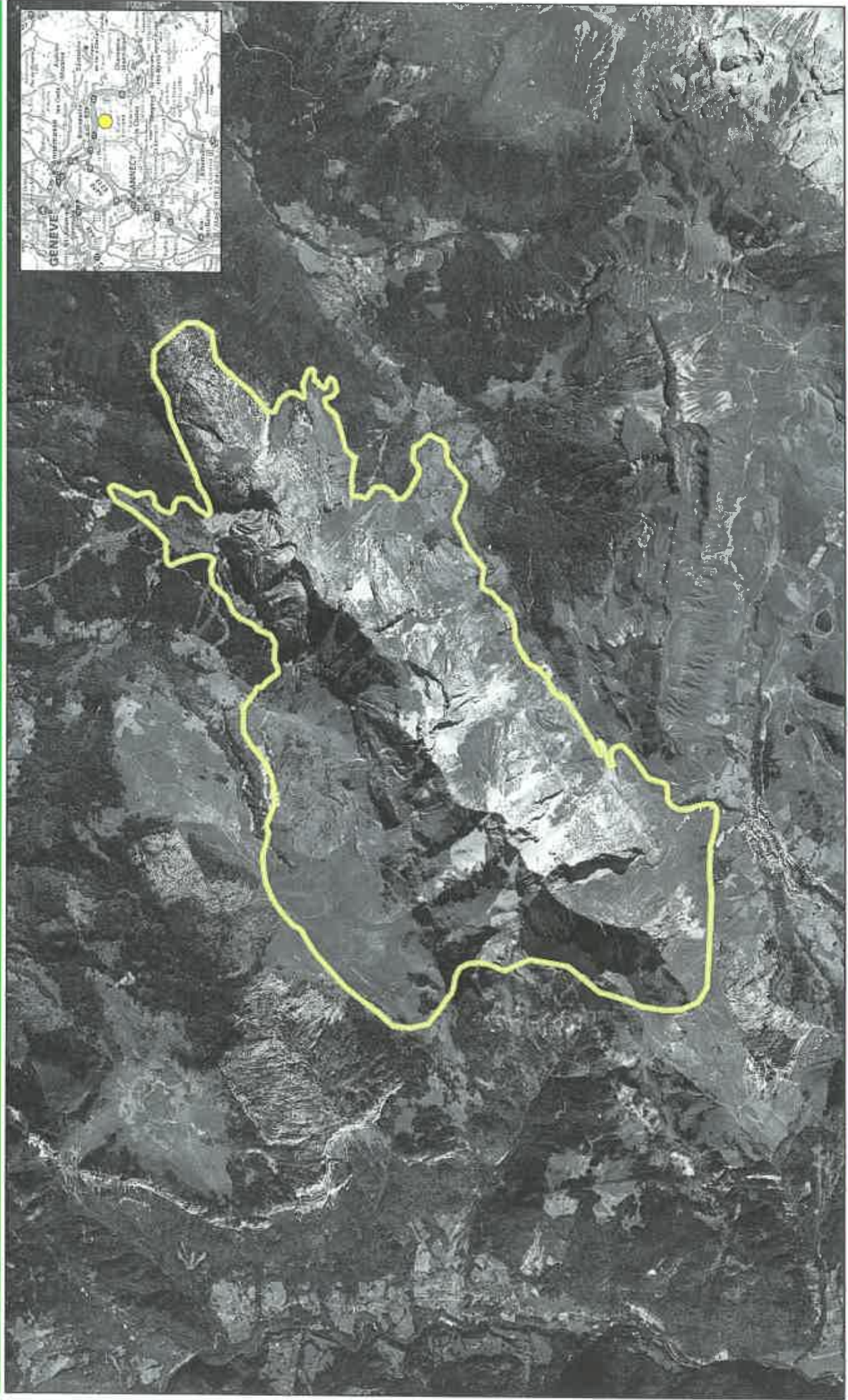
Article 12 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et le directeur général de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Scionzier.

Le préfet



Pierre LAMBERT

Zone coeur du massif du Bargy



Source : DDT74, cercles 74
DDPP 74, BD OATHO (en)

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie

Date de rédaction : 25 septembre 2019